PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT
.....

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline -Travail
.....

ARRETE N° 0383/PM/CAB DU 17 juin 2026 PORTANT CADRE DE GOUVERNANCE DU PROJET « AUTONOMISATION DES JEUNES PAR L'ENTREPRENEURIAT VERT ET LA TRANSFORMATION NUMERIQUE EN COTE D'IVOIRE », DENOMME « PROJET GENIE »

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2026-07 du 21 janvier 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2026-08 du 23 janvier 2026 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2026-84 du 04 mars 2026 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu le Protocole d'entente signé en novembre 2024 entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, l'Agence Coréenne de Coopération Internationale (KOICA) et l'Institut Mondial pour la Croissance Verte (GGGI), relatif à la mise en œuvre du Projet « Autonomisation des jeunes par l'entrepreneuriat vert et la transformation numérique en Côte d'Ivoire » ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de déterminer le Cadre de gouvernance du Projet « Autonomisation des jeunes par l'entrepreneuriat vert et la transformation numérique en Côte d'Ivoire », dénommé « Projet GENIE ».

Article 2 : Le « Projet GENIE » vise à :

- renforcer l'accès des jeunes aux infrastructures et formations numériques intégrant les pratiques écologiques ;
- promouvoir l'entrepreneuriat vert ;
- soutenir l'insertion professionnelle durable des jeunes ;
- contribuer à la transformation numérique du pays dans le respect des principes de responsabilité environnementale.

Article 3 : Le « Projet GENIE » est articulé autour de trois composantes :

- **Composante 1** : Amélioration de l'accès des entrepreneurs aux infrastructures et formations numériques ainsi qu'à des pratiques vertes, incluant la mise en place de centres dédiés ;

- **Composante 2** : Amélioration de l'accès des entrepreneurs aux opportunités et marchés verts grâce au programme « Greenpreneurs », un incubateur d'entrepreneuriat vert, pour soutenir l'innovation et la création d'entreprises écologiques ;
- **Composante 3** : Renforcement de l'écosystème vert numérique grâce à des catalyseurs de financement et à la mise en place d'une Académie de Leadership vert, pour développer les compétences en leadership durable.

CHAPITRE II : ORGANES DE GOUVERNANCE, STRUCTURES D'APPUI ET D'EXECUTION

Article 4 : Le Cadre de gouvernance du « Projet GENIE » comprend :

Au titre des organes de gouvernance :
- un Comité de Pilotage (COPIL) ;
- un Groupe de Travail Technique (GTT) ;

Au titre des structures d'appui et d'exécution :
- une Maîtrise d'œuvre (MOE) ;
- une Agence d'Exécution (AE).

Section I : Le Comité de Pilotage (COPIL)

Article 5 : Le COPIL est l'organe décisionnel.

A ce titre, il est chargé :
- de donner les orientations stratégiques en vue de la mise en œuvre du « Projet GENIE » en garantissant son alignement avec les politiques nationales en matière de numérisation, d'éducation et d'environnement ;
- d'approuver les plans de travail et rapports périodiques des groupes de travail ;
- de superviser l'exécution du projet conformément au calendrier arrêté et de veiller à l'atteinte des objectifs définis, notamment :
 - la rénovation et l'équipement de 35 Centres GENIE dans huit (08) villes de Côte d'Ivoire ;
 - la formation de 45 481 bénéficiaires, incluant étudiants, entrepreneurs et fonctionnaires ;
 - la création de 180 emplois verts et l'appui à 675 éco-entrepreneurs à travers le programme d'incubation ;
 - l'octroi de fonds verts pour financer les initiatives d'entrepreneuriat vert ;
- de valider la stratégie de pérennisation des acquis ;
- de faciliter la mobilisation des ressources et des partenariats stratégiques pour la durabilité du projet ;
- d'assurer le suivi des indicateurs de performance liés à l'impact des Centres GENIE sur l'emploi, l'éducation numérique et la transition écologique ;
- d'approuver les rapports d'évaluation partielle et finale, ainsi que le rapport de clôture du « Projet GENIE ».

Article 6 : Le COPIL est présidé par le Premier Ministre. Il comprend en outre :

- le Ministre chargé de la Transition Numérique et de l'Innovation Technologique, **Vice-Président** ;
- le Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- le Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Budget ;
- le Ministre chargé de la Promotion de la Jeunesse, de l'Insertion Professionnelle et du Service Civique ;
- le Ministre chargé du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- le Ministre chargé de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation ;
- le Ministre chargé de la Famille, de la Femme et de l'Enfant ;
- le Ministre chargé de l'Environnement et de la Transition Ecologique ;
- le Ministre chargé de l'Enseignement Technique.

Sont également membres du COPIL :
- le Directeur pays de l'Agence Coréenne de Coopération Internationale (KOICA) ;
- le Représentant résident de l'Institut Mondial pour la Croissance Verte (GGGI).

En cas d'empêchement et sur délégation du Président, le Vice-Président préside la réunion du COPIL.

Article 7 : Le COPIL se réunit au moins deux (02) fois par an et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président. Chaque réunion du COPIL est sanctionnée par un Procès-Verbal.
Le COPIL peut faire appel à toute personne dont l'avis est nécessaire à ses délibérations.

Article 8 : Le Secrétariat du COPIL est assuré par le Président du Groupe de Travail Technique prévu à l'article 9 du présent arrêté.

Section II : Le Groupe de Travail Technique (GTT)

Article 9 : Le GTT est l'organe technique de coordination, de suivi et d'appui à la mise en œuvre du « Projet GENIE ».

A ce titre, il est chargé :
- de veiller à la mise en œuvre des orientations stratégiques et des décisions arrêtées par le COPIL ;
- d'assurer la coordination opérationnelle entre les parties prenantes ;
- d'examiner les plans de travail techniques ;
- d'identifier les risques susceptibles d'affecter la mise en œuvre du projet et de proposer des mesures d'atténuation adaptées ;
- de veiller à la cohérence technique des activités ;
- de suivre l'état d'avancement du projet et les indicateurs de performance ;
- d'identifier les goulots d'étranglement opérationnels et de proposer des ajustements techniques ;
- de produire des rapports techniques périodiques à l'attention du COPIL ;
- de donner un avis technique sur toute modification substantielle du projet ;
- de formuler toute recommandation utile à la bonne exécution du projet jusqu'à sa clôture ;

- de formuler des propositions de pérennisation des acquis ;
- de proposer une stratégie de mobilisation des ressources et des partenariats stratégiques pour la durabilité du « Projet GENIE ».

Le GTT peut mettre en place des sous-comités techniques spécialisés, en fonction des besoins.

Article 10 : Le GTT comprend :

- le Directeur de Cabinet du Premier Ministre ;
- le Directeur de Cabinet du Ministre chargé de la Transition Numérique et de l'Innovation Technologique ;
- un représentant du Cabinet du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé de la Transition Numérique et de l'Innovation Technologique ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Budget ;
- un représentant du Ministre chargé de la Promotion de la Jeunesse, de l'Insertion professionnelle et du Service civique ;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- un représentant du Ministre chargé de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement et de la Transition Ecologique ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Technique ;
- un représentant de la KOICA ;
- un représentant du GGGI ;
- le Chef du « Projet GENIE » ;
- un représentant de chaque partenaire de mise en œuvre du projet ;
- un représentant de la Maitrise d'œuvre (MOE) désignée par le Ministère en charge de la Transition Numérique et de l'Innovation Technologique ;
- un représentant de la Maitrise d'œuvre (MOE) désignée par le Ministère en charge de l'Environnement et de la Transition Ecologique.

Article 11 : Les membres du GTT sont nommés par arrêté du Premier Ministre, sur désignation des structures dont ils relèvent.

Le GTT est présidé par le Directeur de Cabinet du Premier Ministre.

Article 12 : Le GTT se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président. Chaque réunion du GTT est sanctionnée par un Procès-Verbal.

Le GTT peut inviter à ses réunions toute personne ressource ou tout organisme dont l'expertise ou l'avis est jugé nécessaire pour éclairer ses travaux.

Article 13 : Le Secrétariat du GTT est assuré par le Chef du « Projet GENIE » désigné par l'Agence d'Exécution prévue à l'article 18 du présent arrêté.

Section III : La Maîtrise d'œuvre (MOE)

Article 14 : La Maîtrise d'Œuvre (MOE) est assurée par deux entités désignées pour le suivi et le contrôle technique du « Projet GENIE » :

- une entité désignée par le Ministère en charge de la Transition Numérique et de l'Innovation Technologique, intervenant sur les volets liés à la transformation numérique, à l'innovation technologique, et à l'entrepreneuriat numérique ;
- une entité désignée par le Ministère en charge de l'Environnement et de la Transition Écologique, intervenant sur les volets liés à l'économie verte, à la durabilité environnementale et à l'entrepreneuriat vert.

Les deux entités sont nommées par arrêté du Premier Ministre, sur proposition des Ministères concernés.

Article 15 : Dans le cadre de leur mandat, les deux entités assurent les missions suivantes :

- Suivi et contrôle technique du projet :
 - vérifier la conformité des activités mises en œuvre avec les objectifs stratégiques du « Projet GENIE » ;
 - assurer le suivi technique des composantes du projet, en collaboration avec l'Agence d'Exécution visée à l'article 18 ci-dessous ;
 - évaluer la qualité des livrables et proposer des ajustements techniques si nécessaire ;

- Assistance technique :
 - apporter un appui technique aux parties prenantes (institutions publiques, partenaires privés, bénéficiaires) dans la mise en œuvre des activités du projet ;
 - contribuer à l'intégration des innovations technologiques et des pratiques durables dans les activités du projet ;
 - contribuer à la formation et au renforcement des capacités des acteurs locaux en lien avec les thématiques du projet ;

- Coordination avec les autres organes du Projet :
 - travailler en étroite collaboration avec le Comité de pilotage (COPIL) et le GTT pour assurer la cohérence technique des actions ;
 - proposer des solutions techniques pour lever les éventuels blocages opérationnels ;

- Évaluation et capitalisation des résultats :
 - participer à l'évaluation technique périodique des activités du projet ;
 - documenter les bonnes pratiques et les leçons apprises pour une capitalisation future ;
 - formuler des recommandations techniques en vue de la pérennisation des acquis du projet.

Article 16 : La Maîtrise d'œuvre n'exerce aucune fonction d'exécution opérationnelle, laquelle relève exclusivement de l'Agence d'Exécution.

Elle contribue, dans son domaine de compétence, à :

- l'appréciation de la qualité technique des activités mises en œuvre dans le cadre du projet ;
- la vérification de la conformité des actions aux normes nationales et internationales en matière de numérique et d'environnement ;
- la transmission d'avis et d'informations techniques au COPIL et au GTT, notamment à travers des rapports techniques.

Article 17 : Les entités de la MOE soumettent :

- un rapport trimestriel d'avancement au GTT ;
- un rapport annuel au COPIL, incluant une évaluation technique et des recommandations pour l'amélioration continue du projet.

Section IV : L'Agence d'Exécution (AE)

Article 18 : L'Institut Mondial pour la Croissance Verte (GGGI) est désigné en qualité d'Agence d'Exécution (AE).

A ce titre, le GGGI est chargé de la mise en œuvre opérationnelle du projet et assume la responsabilité de son exécution conformément aux procédures en vigueur en Côte d'Ivoire.

Le GGGI agit en qualité de représentant légal du projet vis-à-vis des tiers pour tous les actes accomplis dans le cadre de son exécution. Il engage, à ce titre, sa responsabilité pour les actes juridiques, administratifs et contractuels nécessaires à la réalisation du projet.

Dans le cadre de son mandat, le GGGI assure notamment :

- la gestion administrative du projet ;
- la mise en œuvre technique des activités ;
- la gestion financière, y compris l'administration des ressources mises à disposition.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : Les fonctions de membre du COPIL et du GTT ne sont pas rémunérées. Toute indemnité éventuelle de défraiement est imputée exclusivement sur les ressources du « Projet GENIE », dans la limite des crédits disponibles.

Les dépenses relatives au fonctionnement du cadre de gouvernance sont imputées sur les ressources du projet, conformément au Protocole d'entente.

Article 20 : Le « Projet GENIE » prend fin à la date de sa clôture avec la remise officielle du rapport d'exécution du projet aux autorités compétentes. Dans ce cas, les organes du cadre de gouvernance sont dissous de plein droit, sauf décision contraire du Gouvernement.

Article 21 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 17 juin 2026

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
LE PREMIER MINISTRE

Robert Beugré MAMBE

Ampliations :

- Présidence de la République 1
- Cabinet du Premier Ministre 1
- Secrétariat Général du Gouvernement 1
- Tous Ministères 34
- J.O.R.C.I 1